

## **Préambule**

Sur la proposition du comité de direction, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée le 21 janvier 2006, le quorum requis étant atteint, vote à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés les nouvelles dispositions statutaires suivantes :

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les personnes s'intéressant à la pratique de l'aviation générale et sportive une association dénommée « Aéroclub du pays d'Ancenis » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et les textes réglementaires s'y rapportant.

## **Article 2 : Siège**

Son siège est situé : Aéroport, 60 place Hélène Boucher, 44150 Ancenis, étant précisé que le comité de direction a le choix de l'immeuble où le siège est établi, et peut le transférer dans la même localité ou une localité limitrophe par simple décision.

## **Article 3 : But poursuivi**

L'association susnommée a pour objectif de faciliter, de développer, et de rendre accessible au plus grand nombre la pratique de l'aviation générale et sportive, cela dans les conditions précises de fonctionnement rappelées au règlement intérieur annexé aux présentes.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition – Cotisations**

L'association se compose de :

- 5/1 Membres fondateurs qui ont versé une contribution pouvant aller jusqu'à 10 fois le montant de la cotisation annuelle des membres actifs ;
- 5/2 Membres actifs qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité de direction ;
- 5/3 Membres honoraires ou d'honneur, nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité de direction, et pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

Cette qualité leur confère le droit de faire partie de l'association sans avoir à s'acquitter d'une cotisation annuelle.

## **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Pour les mineurs, l'autorisation parentale ou du tuteur est exigée.  
Une adhésion peut être refusée par le comité de direction.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- 7/1 – des cotisations des membres fondateurs ;
- 7/2 – des cotisations des membres actifs ;
- 7/3 – des subventions de toute nature des services de l'Etat, des collectivités locales (communes, départements, régions), de la Fédération nationale aéronautique et de ses unions régionales ;
- 7/4 – des dons de particuliers, de tout groupement régulièrement constitué, ou de personnes morales ;
- 7/5 – du revenu de ses biens ;
- 7/6 – des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association quand celle-ci y est spécialement autorisée ;
- 7/7 – de toutes autres ressources permises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'association peut également avoir recours à des prêts dans les conditions fixées à l'article 10, les engagements conclu dans ce cadre avec les organismes bancaires ou sociétés de crédit, quel qu'en soit le montant, doivent s'accompagner de la signature du président (ou du vice-président) et du trésorier (ou du trésorier adjoint).

### **Article 8 : Démission – radiation**

La qualité de membre se perd :

- 8/1 – par la démission en la forme écrite donnée au président de l'association ;
- 8/2 – par la radiation emportant exclusion définitive de l'association, prononcée pour non paiement de la cotisation annuelle ou des heures de vol effectuées sur les avions du club, et, plus généralement, pour des motifs graves résultant de l'inobservation des règlements internes de vol ou de piste, d'un non respect des consignes de sécurité, ou de tout comportement portant atteinte aux intérêts tant moraux que financiers de l'association.

La radiation est soumise à une procédure spéciale relevant de la compétence du bureau de l'association, siégeant disciplinairement, et dont les modalités sont fixées dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts.

### **Article 9 : Administration, règles générales**

#### **9/1 COMITE DE DIRECTION**

L'association est administrée par un comité de direction composé de 15 membres élus au scrutin secret, pour trois années, par l'assemblée générale annuelle qui doit réunir au moins la moitié des membres visés à l'article 5, présents ou représentés, dans les conditions rappelées à l'article 12-1. Le renouvellement des membres du comité de direction a lieu chaque mois de janvier, par tiers, en assemblée générale ordinaire réunissant le quorum prévu au paragraphe précédent, et parmi les membres actifs de l'association jouissant de leurs droits civils.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de mandat.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale convoquée par ses soins, et les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre, et autant que cela est nécessaire à l'initiative du président de l'association, ou à la demande d'au moins d'1/4 de ses membres.

La présence d'au moins 8 de ses membres (mandat de représentation possible) est requise pour la validité de ses délibérations, et tout membre qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sauf excuse légitime dûment acceptée par le comité de direction, sera considéré comme démissionnaire d'office.

Il est tenu procès-verbal des séances du comité de direction par le secrétaire en titre, ou le secrétaire adjoint.

Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial prévu à cet effet, ils sont signés par le président de l'association, le trésorier et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **9/2 BUREAU**

Le comité de direction élit chaque année, au plus tard dans les 15 jours suivants la réunion de l'assemblée générale ordinaire, son bureau, au scrutin secret, comprenant 6 membres : le président, le vice-président, le trésorier, le trésorier adjoint, le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Les fonctions de président ne peuvent être exercées ou avoir déjà été exercées par tout membre de l'association que dans la limite de 9 mandats, consécutifs ou non.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale convoquée par ses soins, et les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 : Pouvoirs du comité de direction**

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés aux assemblées générales. Il surveille la gestion des membres du bureau, et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association ; tout emprunt, avec ou sans hypothèque, peu importe le montant, et pour quelque cause que ce soit, nécessite préalablement un vote de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 12.

Il autorise toute transaction, toute main-levée d'hypothèque, avec ou sans contestation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains de ses membres, et se prononce sur le remboursement des frais que ceux-ci ont pu engager au nom et pour le compte de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut également faire toute délégation de pouvoir à l'un de ses membres pour une question déterminée, en un temps limité.

## **Article 11 : Rôle des membres du bureau**

### **11/1 LE PRESIDENT**

Il convoque les assemblées générales, et les réunions du comité de direction, avec l'assistance du secrétaire.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer spécialement certaines de ses attributions à un autre membre du comité de direction, ou à tout membre actif de l'association pour un temps limité.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, ou pour quelque cause d'empêchement que ce soit, il est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est lui-même empêché, par tout administrateur spécialement délégué par le comité de direction ou à défaut par le membre le plus ancien.

Il doit agir dans l'intérêt exclusif de l'association, conformément aux délibérations prises par le comité de direction (article 10), et par les assemblées générales (articles 12 et 13).

### **11/2 LE SECRETAIRE**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, en collaboration avec toute personne que l'association a pu par ailleurs recruter à cette fin.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations (comité de direction, assemblée générale ordinaire ou extraordinaire), et en assure la transcription sur le registre spécial prévu à cet effet.

Il peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Il est assisté dans cette tâche par le secrétaire adjoint qui a les mêmes prérogatives.

### **11/3 LE TRESORIER**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixe le plafond des dépenses au-delà duquel le trésorier doit avoir l'accord préalable du président.

Il rend compte plus généralement de son mandat aux assemblées générales.

Il est assisté dans sa mission par le trésorier adjoint qui a les mêmes pouvoirs.

## **Article 12 : Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres visés à l'article 5.

### **12/1 Assemblée générale ordinaire annuelle**

Elle se réunit au mois de janvier, sur un ordre du jour arrêté par le comité de direction, afin d'entendre les rapports sur la gestion dudit comité, et sur la situation tant financière que morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci, ou encore créer aux mêmes fins une commission ad hoc composée de 3 membres de l'association pris en dehors du comité de direction et qu'elle aura désignés à cet effet. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres sortants du comité de direction ainsi qu'au remplacement, si nécessaire, des membres empêchés.

Elle a également la possibilité de donner au comité de direction ou à certains des membres du bureau toutes autorisations spéciales pour accomplir toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association, et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, à la demande écrite d'au moins cinq membres de l'association, et déposée au secrétariat 10 jours avant la date fixée de la réunion.

Les convocations sont envoyées aux membres de l'association à l'initiative du secrétaire, par courrier simple, au moins 15 jours à l'avance, et indiquent l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir spécial écrit, l'un et l'autre devant être à jour de leurs cotisations.

Il est requis, pour la validité de ses délibérations, au moins la moitié des membres de l'association présents ou régulièrement représentés, faute de quoi il sera alors procédé à une 2<sup>ème</sup> convocation de l'assemblée générale dans un délai maximum de 2 semaines sans condition particulière de quorum, sauf à ce qu'il y soit passé outre à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de la 1<sup>ère</sup> réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont prises à main-levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le scrutin secret peut être demandé par tout membre de l'association participant au vote.

### **12/2 Autre assemblée général ordinaire**

Toute autre assemblée générale ordinaire peut être convoquée à l'initiative d'au moins 8 des membres du comité de direction, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les règles relatives aux convocations, au mandat de représentation, au quorum, aux délibérations, ainsi que plus généralement aux prérogatives ou compétences, sont les mêmes que celles rappelées à l'article 12-1.

## **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications des statuts, ou quand elle décide la dissolution de l'association, aussi bien que sa fusion avec toute association ayant le même objet.

Une telle assemblée est soumise aux mêmes règles (article 12-1) que pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle relativement aux convocations, au mandat de représentation, au quorum, et aux délibérations.

#### **Article 14 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction à la majorité requise de 10 voix, ou de la moitié des membres de l'association qui transmettra pour information son projet de modification au comité de direction.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à cette fin dans les conditions fixées à l'article 13.

#### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute(s) association(s) ayant un objet similaire, de son choix.

Il est rappelé l'interdiction d'attribuer une part quelconque de cet actif net aux membres de l'association, cela en dehors de la reprise de leurs apports.

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts et les conditions de fonctionnement des activités de l'association.

Ce règlement peut être modifié par le comité de direction ; il peut être également modifié par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 17 : Formalités**

Le président, au nom du comité de direction, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

#### **Le Président**

#### **Le secrétaire**

#### **Le trésorier**

#### **Un membre de l'association**